

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

RÈGLEMENT URB-05-03

Règlement URB-05-03 modifiant le « Règlement URB-5 de construction » afin d’y introduire des dispositions relatives à la protection contre l’incendie, dont, les extincteurs portatifs, les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone

- ATTENDU QUE** le Règlement URB-5 de construction est en vigueur;
- ATTENTU QUE** le Conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement ;
- ATTENDU QU’** un avis de motion a été donné à cet effet le 13 septembre 2016 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement URB-05-03 a été adopté à la séance ordinaire du 11 octobre 2016;
- ATTENDU QUE** une assemblée publique de consultation a été tenue à cet effet le 8 novembre 2016 à 18 h 30;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le Règlement URB-5 de construction et ses amendements est modifié au chapitre 3 « Normes relatives à certains accessoires » par :

- a. le remplacement du titre de l’article 3.7 par les mots « Matériel de protection contre l’incendie »;
- b. Par l’ajout à l’article 3.7.5.1 « Obligation du propriétaire », du texte suivant :

« Tout logement abritant une personne affectée d’un handicap visuel ou auditif doit comprendre un avertisseur de fumée avec un dispositif sensoriel adéquat. »

Article 2 :

Le Règlement URB-5 de construction et ses amendements est modifié à l’article 3.7.5.2 « Obligation du locataire » par l’ajout du texte qui se lit comme suit :

« Lors du remplacement, le locataire a la responsabilité d'effectuer un test afin de s'assurer que l'avertisseur de fumée est fonctionnel et s'il constate que ce dernier est défectueux, il doit en aviser le propriétaire du logement sans délai. Ce dernier a alors 72 heures pour le réparer ou faire réparer l'avertisseur de fumée.

Il doit aussi s'assurer, si le logement abrite une personne affectée d'un handicap visuel ou auditif, que le logement comprenne un avertisseur de fumée avec un dispositif sensoriel adéquat. »

Article 3 :

Le Règlement URB-5 de construction et ses amendements est modifié par l'ajout de l'article 3.7.7 qui se lit comme suit :

« Détecteur de monoxyde de carbone

Tout propriétaire d'un logement rattaché à un garage ou doté d'un chauffage à combustion (bois, huile, granules, éthanol ou/et gaz) doit installer ou faire installer, dans le logement, un détecteur de monoxyde de carbone, lequel doit être installé et entretenu selon les règles de l'art.

Tout logement abritant une personne affectée d'un handicap visuel ou auditif doit comprendre un avertisseur de monoxyde de carbone avec un dispositif sensoriel adéquat. ».

Article 4 :

Le Règlement URB-5 de construction et ses amendements est modifié par l'ajout de l'article 3.7.8 qui se lit comme suit :

« Extincteurs portatif

Tout bâtiment unifamilial et multifamilial muni d'un système de chauffage à combustible solide doit être muni d'un extincteur portatif.

Lesdits extincteurs doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguishers ». »

Article 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2016

Lynn Dionne, mairesse

Me Sylvie Trahan, greffière